

Loi de 2025
sur la protection des enfants contre les effets nocifs des appareils numériques

[1] La protection des générations futures est une responsabilité commune de la nation. Le développement rapide de la numérisation pose de nouveaux défis, et l'Assemblée nationale s'efforce de réduire les risques liés à l'utilisation des outils numériques.

[2] Le développement sain des enfants constitue une valeur essentielle tant pour la société que pour les familles. L'expansion des appareils numériques peut également représenter de nouveaux dangers pour les plus jeunes. Plusieurs études montrent qu'un usage excessif des appareils numériques peut avoir des effets extrêmement néfastes sur le développement neurologique, les compétences sociales et l'équilibre émotionnel des jeunes enfants. La présente loi a donc pour objet de prévoir des mesures appropriées visant à protéger les jeunes enfants dans l'espace numérique, tout en tenant compte de la responsabilité parentale.

[3] L'Assemblée nationale, dans cet esprit et en vue de réaliser les objectifs précités, adopte la présente loi:

Article premier

L'article 16/A de la loi CLV de 1997 sur la protection des consommateurs (ci-après «loi sur la protection des consommateurs») est complété par le paragraphe (8) suivant:

«8) Lors de la vente de biens comportant des éléments numériques, définis par arrêté du ministre chargé de la protection des consommateurs, le distributeur est tenu de faire figurer, conformément à cet arrêté, la mention suivante, placée de manière clairement visible: «L'utilisation n'est pas recommandée avant l'âge de 6 ans!»

Article 2

Le paragraphe 4a suivant est ajouté à l'article 55 de la loi sur la protection des consommateurs:

«(4a) Le ministre chargé de la protection des consommateurs est habilité à définir, par arrêté pris avec l'accord du ministre chargé de la protection de l'enfance et de la jeunesse et du ministre chargé de la santé, les règles relatives à la publication de l'avertissement prévu au paragraphe 16/A, alinéa (8), ainsi que la liste des biens comportant des éléments numériques visés par la directive (UE) 2019/770 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques.»

Article 3

À l'article 60 de la loi sur la protection des consommateurs, les mots: «paragraphe 1a et paragraphe 5 de l'article 55» sont remplacés par les mots: «paragraphes 1a et 8, et paragraphes 4a et 5 de l'article 55».

Article 4

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2026.

Article 5

L'exigence de notification préalable du présent projet de loi, telle que stipulée aux articles 5 à 7 de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives

aux services de la société de l'information, a été respectée.

Exposé des motifs général

La propagation rapide des dispositifs numériques pose de nouveaux défis: de plus en plus d'enfants, dès leur plus jeune âge, utilisent quotidiennement un téléphone intelligent, une tablette ou d'autres appareils à écran. De nombreuses études confirment que l'utilisation excessive des écrans, en particulier avant l'âge de trois ans, a des effets extrêmement néfastes sur le développement neurologique de l'enfant, sa capacité d'attention, sa régulation émotionnelle ainsi que sur son développement social et ses relations interpersonnelles. L'exposition des enfants aux appareils numériques peut également entraîner un accès à des contenus en ligne dangereux.

C'est pourquoi, afin de préserver la santé physique, mentale, intellectuelle et sociale des générations futures, il est essentiel de protéger les enfants des risques liés aux innovations numériques du XXI^e siècle.

Dans ce but, et pour assurer la protection des enfants dans l'espace numérique, la présente loi impose au distributeur d'appareils numériques — tels que téléphones intelligents, ordinateurs portables, ordinateurs de bureau, tablettes, téléviseurs permettant la réception de programmes numériques, liseuses, consoles de jeux, casques de réalité virtuelle et montres connectées — d'apposer un avertissement informatif signalant les effets nocifs potentiels de ces appareils sur les jeunes enfants. Cet avertissement doit être présent sur tous les canaux de vente, non seulement dans les points de vente physiques, mais aussi sur les plateformes électroniques utilisées pour la vente en ligne.

Le présent exposé des motifs sera publié dans le Recueil des motifs figurant en annexe du Journal officiel hongrois, conformément à l'article 18, paragraphe 6, de la loi CXXX de 2010 sur la législation, ainsi qu'à l'article 20 de l'arrêté ministériel n° 5/2019 du ministère de la justice du 13 mars 2019 relatif à la publication du Journal officiel hongrois, à la promulgation des actes législatifs et à la publication des instruments de réglementation d'organisation publique.

Exposé des motifs détaillé

Article premier

Afin d'atteindre les objectifs définis dans l'exposé des motifs général, cette disposition établit la règle relative à l'information obligatoire lors de la vente de dispositifs numériques, y compris dans le cadre d'un service de commerce électronique.

Article 2

Les règles détaillées concernant l'emplacement et les caractéristiques de l'information seront fixées par arrêté ministériel.

Article 3

Précision consistant en une substitution de texte visant à compléter la clause de notification.

Article 4

Disposition d'entrée en vigueur.

Article 5

Complément lié à la nécessité d'une notification préalable conformément aux articles 5 à 7 de la directive (UE) 2015/1535 du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des règles techniques et des services de la société de l'information.